

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 4 novembre 2016
AUTORISATION DE VOIRIE
Circulation interdite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 4 novembre 2016 par Monsieur Benoit PINEL représentant l'entreprise SPIE SUD-OUEST ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de câbles HTA sur le chemin des Mignonades effectués par l'entreprise SPIE SUD-OUEST, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 7 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur le chemin des Mignonades, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, sauf riverains.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans le sens Viviers-Lès-Montagnes – Saïx sur la RD 50 – Route de Saïx.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE SUD-OUEST.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE SUD-OUEST.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame Le Maire de Saïx.

Viviers-lès-Montagnes, le 4 novembre 2016

Le Maire

Alain VEUILLET

